

E/ECE/324  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.58/Amend.3

10 novembre 2006

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 58 : Règlement No 59**

#### **Amendement 3**

Complément 3 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
DISPOSITIFS SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT DE REMPLACEMENT**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

"1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement destinés à être montés sur les véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> \*/.

\*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (documents TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2 et Amend.4)."

-----